

société minière d'anglade

s. a. au capital de 8.869.700 f - r. c. versailles B 702 050 907 - siret 702 050 907 00048 - code ape 1204
siège social : 48, avenue des Frères Lumière B. P. 32 — 78192 TRAPPES CEDEX
☎ : (1) 30 50 36 81 — Télécopie : (1) 30 62 39 87 — Télex : 698246 MMATG

345

Monsieur Guy-Claude BERNADAC
DRIRE Midi-Pyrénées
Subdivision de Foix
Rue Victor Hugo
PEYSALES
09000 FOIX

SMA 8146
BT/BB

Trappes, le

28 octobre 1992

Cher Monsieur,

Faisant suite à notre conversation de ce jour, je vous remets ci-joint les conclusions qui avaient été déposées par Maître SORIANO avocat de M. BAUD, par Maître Christian PASCAL avocat à Foix pour la SOCIETE MINIERE D'ANGLADE, et copie du jugement prononcé par le Tribunal de Commerce de Saint-Gaudens le 26 juin.

Comme je vous l'ai dit, ce jugement a retenu toutes les affirmations de M. BAUD selon lesquelles il n'était pas possible d'entrer sur le chantier de la mine pour récupérer le matériel que M. BAUD nous avait acheté, à cause des émanations toxiques que M. BAUD avait constatées et pour lesquelles il a produit trois "attestations".

Comme cela est indiqué à plusieurs reprises dans le jugement, le Tribunal a estimé que M. BAUD ne devra régler le solde dû que lorsqu'il aura pu récupérer le matériel, c'est-à-dire lorsqu'il sera établi par un document officiel qu'il est possible de pénétrer sur le site sans que cela ne représente de danger.

En accord avec notre avocat, nous avons décidé de faire appel de ce jugement, en produisant des documents "officiels" pour contredire les affirmations de M. BAUD, et j'ai demandé à Maître PASCAL de se mettre en rapport avec vous pour convenir du document qu'il puisse produire devant le tribunal d'appel en complément à ses précédentes conclusions.

*adresser à M. Guy-Claude Bernadac
transmettre à Maître Pascal
BP 19
Foix
charpente métallique
et cornues effarées
sans valeur*

Je pense que ce document "officiel" pourrait être la constatation que vous avez faite lors de votre visite du 30 mars 1992 avec M. FAURE que l'atmosphère dans l'ancienne laverie était normale, qu'il n'y avait aucune émanation, que les transformateurs au pyralène étaient bien stockés à l'endroit convenu et ne présentaient aucun risque, que les condensateurs au pyralène, dans l'attente de leur enlèvement, étaient à l'abri de tout risque de pollution et que les fûts prétendus toxiques par M. BAUD ne contenaient que des résidus de filtration sans aucun danger. Vous pourriez également attester que la charpente métallique de la laverie avait été totalement démontée et enlevée.

En vous remerciant d'avance de l'aide que vous voudrez bien nous apporter pour rétablir la vérité dans cette affaire,

Je vous prie d'agréer, cher Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Président-Directeur Général



Louis BERTHOMIEU

P.J.

COPIE

DU 26 JUIN 1992

N° 321

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
(Premier ressort)

BAUD Pierre
(Me SORIANO, Avocat)

c/

SA STE MINIERE D'ANGLADE
(Me PASCAL, Avocat)

Prononcé à l'audience publique du
vingt six juin mil neuf cent quatre vingt douze
Par Monsieur GALINIER Ermon,
Président de CHambre,
assisté de Maître GUERIN Alain, Greffier
associé, qui ont signé à la minute.

Le Tribunal de Commerce de Saint-
Gaudens (Haute-Garonne) a rendu le jugement
suivant, après que la cause ait été débattue
en audience publique le vingt sept mars mil
neuf cent quatre vingt douze
devant Messieurs GALINIER Ermon, Président de
Chambre, COMMENGES Maurice et FONTAN Georges,
Juges,
assistés de Me GUERIN Alain, Greffier associé.

Les plaidoiries ou explications
des parties entendues, la mise en délibéré
prononcée par les Magistrats ayant assisté aux
débats, ceuxci ayant été déclarés clos,
l'indication de la date du prononcé du
Jugement ayant été donnée, c'est à dire ce jour.

Dans l'affaire opposant :

- M. BAUD Pierre, garagiste,
31430 LE FOUSSERET

Demandeur sur opposition en
injonction de payer et défendeur sur ordonnance.
Comparant et plaidant par Maître
SORIANO, Avocat inscrit au Barreau de Saint-
Gaudens.

D'UNE PART

A la SA SOCIETE MINIERE D'ANGLADE
48, avenue des Frères Lumière, BP 32, 78192
TRAPPES.

Défenderesse sur ladite oppositi
et demanderesse sur requête en injonction de
payer.

Comparant et plaidant par Maître
PASCAL, Avocat inscrit au Barreau de Foix.

D'AUTRE PART

Attendu que par ordonnance en date du
12 décembre 1991
 Monsieur le Président de ce Tribunal a enjoint à M.BAUD Pierre
 de payer à SOCIETE MINIERE D'ANGLADE SA
 la somme principale de 17.500 F pour solde sur achat de matériel
 avec intérêts de droit, et les dépens 431,58 F
 (frais de Greffe : 143,62 F et frais d'huissier : 287,96 F),
 Attendu que cette ordonnance a été signifiée par
 Ministère de : la S.C.P. RIVIERE-DANDEL, Huissiers de Justice
 associés à CAZERES (31220),
 le 26 décembre 1991 par exploit délivré à personne
 Attendu que ladite ordonnance a été frappée
 d'opposition par M.BAUD Pierre
 le 13 Janvier 1992

Attendu que ladite ordonnance a été enrôlée le
 22 Janvier 1992 sous le n° 92/112 du rôle du Tribunal.
 qu'elle a été appelée en rang utile le 28 Février 1992 et renvoyée
 au jour du délibéré ci-dessus énoncé.

Attendu que par ses conclusions déposées
 Monsieur BAUD demande au Tribunal de le recevoir en son opposition qui
 est régulière en la forme et bienfondée et de dire qu'il ne sera tenu
 de payer la somme de 17.500 F que lorsqu'il aura pu récupérer le
 matériel qui reste sur le site sans que cela ne représente de danger
 et à défaut de dire que la rupture des engagements contractuels est due
 à la SOCIETE MINIERE D'ANGLADE, que la somme restant due correspond au
 matériel qui n'a pu être enlevé et qui reste sur le site, de la débouter
 en conséquence de sa demande de paiement et de la condamner à lui verser
 la somme de 3.000 F sur le fondement de l'article 700 du NCPC ainsi que
 les entiers dépens.

Attendu que par voie de conclusions la SOCIETE
 MINIERE D'ANGLADE demande au Tribunal de rejeter l'opposition comme
 injuste et malfondée, de confirmer l'ordonnance d'injonction de payer et
 de condamner M.BAUD au paiement de la somme de 17.500 F et celle de
 3.000 F à titre de dommages et intérêts et de 2.500 F au titre de
 l'article 700 du NCPC et en tous les dépens, aux motifs qu'il n'y avait
 aucun danger à récupérer le matériel avant la fermeture de la mine qui
 était prévue depuis longtemps, qu'il n'y a jamais eu d'émanation toxique
 l'en empêchant, que la charpente métallique de la laverie a bien été
 totalement démontée et enlevée, que la plainte adressée au Préfet de
 l'Ariège est tardive et que les attestations fournies par M.BAUD sont
 de faux témoignages.

Attendu que l'exploitation de la mine de SALAU
 a dû être arrêtée à la fin de l'année 1986 pour motif économique et que
 la D.R.I.R. Région Midi Pyrénées a prescrit la fermeture des entrées de
 la mine par lettre du 28 Novembre 1986.

Attendu qu'après divers reports la fermeture est devenue effective le 8 août 1991.

Attendu qu'à plusieurs reprises M.BAUD s'est porté acquéreur de divers matériels de la mine qu'il a réglés sur factures.

Qu'il a notamment acquis la charpente de la laverie du niveau 1230 à la STE MINIERE D'ANGLADE pour un montant de 35.000 F sur lequel il a réglé la moitié restant donc devoir la somme de 17.500 F.

Qu'ainsi une facture a été établie le 29 Janvier 1990 dont le solde est demeuré impayé.

Attendu qu'aucune convention n'a été établie entre les parties concernant les délais d'enlèvement du matériel en dehors de ladite facture qui constitue donc le seul document contractuel.

Attendu que la STE MINIERE D'ANGLADE ne justifie par aucun écrit qu'elle ait enjoint M. BAUD de procéder à cet enlèvement dans un certain délai.

Attendu que M.BAUD prétend ne pas avoir pu l'effectuer par suite de conditions climatiques et d'émanations toxiques provenant notamment de produits stockés dans des fûts éclatés, de transformateurs au pyralène vidés mais non décontaminés et de condensateurs pleins de pyralène;

Attendu que la Sté MINIERE D'ANGLADE réfute ces faits en indiquant que tout est régulier et qu'il n'y a aucun problème mais qu'elle n'apporte aucune justification de ses dires et pouvant émaner d'organismes officiels.

Attendu que M.BAUD produit trois attestations de personnes intervenues sur le chantier avec lui constatant que des émanations de produits toxiques les ont empêchés de travailler trop longtemps sur le site.

Que la SOCIETE MINIERE D'ANGLADE prétend que ces attestations ne sont pas valables du fait que deux d'entre elles paraissent avoir été écrites de la même main.

Attendu qu'en tout état de cause deux attestations produites sur les trois sont bien écrites différemment et sont conformes à la loi pour être retenues par le Tribunal devant lequel la preuve peut être établie par tout moyen.

Attendu que la SOCIETE MINIERE D'ANGLADE prétend que la charpente métallique de la laverie a été totalement démontée et enlevée mais qu'elle n'apporte, là non plus, aucune justification de ses dires et qu'en tout état de cause il n'est pas prouvé que M.BAUD ait enlevé lui-même ce matériel.

Attendu que M.BAUD justifie avoir saisi Monsieur le Préfet de l'Ariège par Lettre Recommandée avec AR du 4 Février 1992 afin de l'informer des anomalies rencontrées sur le site.

Attendu qu'en conséquence il y a lieu pour le Tribunal de dire que M. BAUD ne sera tenu de régler le solde dû que lorsqu'il aura pu récupérer le matériel qui reste sur le site de SALAU dans la mesure où il sera établi par un document officiel qu'il est possible de pénétrer sur ce site sans que cela ne représente de danger.

Attendu que le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu à application de l'article 700 du NCPC.

Attendu qu'il y a lieu de laisser les dépens à la charge de la SOCIETE MINIERE D'ANGLADE.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort, vidant son renvoi au Conseil et après en avoir délibéré conformément à la loi.

Reçoit en la forme et au fond M. BAUD dans son opposition formulée le 13 Janvier 1992 à l'ordonnance d'injonction de payer obtenue par la SOCIETE MINIERE D'ANGLADE le 12 décembre 1991.

Dit que M. BAUD ne sera tenu de payer à la SOCIETE MINIERE D'ANGLADE la somme de 17.500 F restant due que lorsqu'il aura pu récupérer le matériel qui reste sur le site de SALAU dans la mesure où il sera établi par un document officiel qu'il est possible de pénétrer sur ce site sans que cela ne représente de danger.

Rejette toutes autres conclusions plus amples ou contraires comme injustifiées, en tous cas malfondées.

Laisse les dépens à la charge de la SOCIETE MINIERE DE L'ANGLADE dont ceux de l'ordonnance d'injonction de payer et de sa signification taxés à 431,58 F et ceux de l'opposition et du présent jugement à celle de 438,05 F dont TVA à 18,60 % (68,70 F).

AINSI JUGE ET PUBLIQUEMENT PRONONCE LE VINGT-SIX JUIN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE.